



Ordonnance *Projet* sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8, al. 4, 10, al. 2, 20, al. 4, 25 et 39 de la loi fédérale du
30 septembre 2022 sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu
vidéo (LPMFJ)²,

arrête:

Section 1 Mesures des prestataires de services à la demande

Art. 1 Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la
première utilisation
(art. 8, al. 2, let. a, LPMFJ)

¹ L'âge de la personne qui souhaite créer un compte sur un service à la demande est
contrôlé, avant la première utilisation, au moyen d'une procédure appropriée. Une
procédure est appropriée lorsqu'elle permet normalement de déterminer l'âge avec
exactitude dans chaque cas.

² Si la personne qui souhaite créer un compte sur un service à la demande est mineure,
l'offre est limitée en fonction de la catégorie d'âge correspondante. La limitation ne
peut être supprimée par le mineur lui-même.

Art. 2 Exigences que doit remplir le système de contrôle parental
(art. 8, al. 2, let. b, LPMFJ)

¹ Dès la première utilisation d'un service à la demande, la personne qui a créé un
compte:

- a. est informée de l'existence du système de contrôle parental ainsi que de ses
fonctions;
- b. peut activer ou désactiver le système.

RS

² RS... ; FF 2022 2406
2020-3650

² Le système de contrôle parental permet de limiter l'accès d'autres utilisateurs à des contenus réservés à certaines catégories d'âge. L'accès au système de contrôle parental est régulé par un mot de passe ou par un autre moyen de reconnaissance de la personne.

³ La limitation des contenus peut se traduire en particulier par la création d'un compte individuel proposant une offre réduite adaptée à la catégorie d'âge correspondante ou par l'activation de certains contenus uniquement.

⁴ Par défaut, le système de contrôle parental est paramétré de sorte à ne pas afficher à la première utilisation du service à la demande les contenus réservés à la catégorie d'âge la plus élevée.

Section 2 Exigences que doivent remplir l'organisation de branche et les experts consultés

Art. 3 Représentativité de l'organisation de branche
(art. 10, al. 1, let. c, LPMFJ)

¹ L'organisation de branche est représentative lorsque la majorité des acteurs concernés par la réglementation relative à la protection des mineurs et ayant leur siège ou une filiale en Suisse sont représentés directement ou indirectement dans l'organisation de branche.

² Les acteurs qui renoncent à devenir membres de l'organisation de branche sont pris en compte pour évaluer si la condition prévue à l'al. 1 est remplie.

Art. 4 Exigences que doivent remplir les experts consultés
(art. 10, al. 1, let. f, LPMFJ)

Les experts qui participent à l'élaboration de la réglementation relative à la protection des mineurs doivent appartenir à une organisation de protection de l'enfance ou de la jeunesse ou à une haute école, être actifs dans le domaine thématique de la protection des mineurs et être indépendants des acteurs du secteur du film ou du jeu vidéo.

Section 3 Déclaration de force obligatoire et contrôle régulier de la réglementation relative à la protection des mineurs

Art. 5 Annexes à la requête visant la déclaration de force obligatoire de la réglementation relative à la protection des mineurs
(art. 15, al. 2, LPMFJ)

Sont à joindre à la requête visant la déclaration de force obligatoire d'une réglementation relative à la protection des mineurs l'ensemble des documents attestant le respect des exigences que doivent remplir les organisations de branche conformément à l'art. 10 LPMFJ, y compris:

- a. la confirmation des experts qu'ils ont été consultés pour l'élaboration de la réglementation relative à la protection des mineurs;

- b. une prise de position des experts sur la réglementation relative à la protection des mineurs.

Art. 6 Contrôle régulier des réglementations relatives à la protection des mineurs
(art. 18 LPMFJ)

¹ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) suit les évolutions scientifiques et techniques en matière de protection des mineurs. Pour ce faire, il est en contact régulier avec les organisations de branche.

² Il contrôle les réglementations relatives à la protection des mineurs sur la base des dernières connaissances.

³ Si l'OFAS conclut que la réglementation relative à la protection des mineurs ne répond plus aux exigences de la loi, il le communique sans délai à l'organisation de branche concernée. Il lui donne un délai pour adapter la réglementation.

Section 4 Mesures des prestataires des services de plateforme

Art. 7 Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation
(art. 20, al. 2, let. a, LPMFJ)

¹ Lorsqu'un service de plateforme propose des contenus non adaptés aux mineurs, la majorité de l'utilisateur est contrôlée au moyen d'une procédure appropriée avant la première utilisation. Une procédure est appropriée lorsqu'elle permet normalement de déterminer avec exactitude si la personne contrôlée est majeure.

² Les contenus non adaptés aux mineurs sont en particulier ceux représentant des actes excessifs de violence ou des actes sexuels explicites.

Art. 8 Exigences que doit remplir le système de signalement de contenus non adaptés aux mineurs
(art. 20, al. 2, let. b, LPMFJ)

Le système de signalement de contenus non adaptés aux mineurs permet de rapporter facilement et rapidement un contenu au prestataire de service de plateforme.

Art. 9 Traitement des signalements de contenus non adaptés aux mineurs
(art. 20, al. 2, let. b, LPMFJ)

¹ Le prestataire de service de plateforme traite les signalements de contenus non adaptés aux mineurs dans un délai de sept jours.

² Les contenus signalés qui ne sont pas adaptés aux mineurs au sens de l'art. 7, al. 2, ne peuvent être rendus accessibles qu'aux utilisateurs dont la majorité a été vérifiée conformément à l'art. 7, al. 1.

Section 5 Tests

Art. 10 Exigences que doivent remplir les organisations spécialisées
(art. 21, al. 1, LPMFJ)

Toute organisation spécialisée qui souhaite réaliser des achats-tests et des entrées-tests doit remplir les conditions suivantes:

- a. elle est active dans les domaines thématiques de la protection des mineurs, de la prévention ou de la santé, et
- b. elle est indépendante des acteurs du secteur du film ou du jeu vidéo.

Art. 11 Surveillance des organisations spécialisées
(art. 25, let. a, LPMFJ)

L'OFAS est chargé de la surveillance des organisations spécialisées mandatées par les cantons ou par lui-même.

Art. 12 Concept de test
(art. 25, let. b et c, LPMFJ)

¹ Avant de réaliser le moindre test, l'OFAS, les cantons et les organisations spécialisées élaborent un concept de test, qui renseigne au minimum sur les points suivants:

- a. recrutement des mineurs qui participeront aux tests;
- b. planification des tests et préparation aux tests;
- c. déroulement des tests;
- d. documentation des tests;
- e. communication des résultats des tests.

² Les organisations spécialisées soumettent leur concept de test à l'OFAS pour approbation.

Art. 13 Préparation des tests et accompagnement du mineur
(art. 25, let b, LPMFJ)

¹ Le mineur et une personne qui détient l'autorité parentale sont dûment informés du déroulement des achats-tests, et en particulier:

- a. des instructions préalables données au mineur;
- b. de l'encadrement systématique par un adulte;
- c. de la garantie de l'anonymat du mineur.

² Avant la préparation, ils consentent par écrit à participer aux tests.

³ La préparation du mineur inclut au moins:

- a. la transmission des bases théoriques;
- b. des instructions sur le comportement attendu pendant le test;
- c. une simulation pratique du test.

⁴ Pendant toute la durée du test, un adulte employé dans la structure qui réalise le test se tient à portée de vue du mineur. Si cela semble indiqué pour la protection du mineur, il intervient dans le déroulement du test.

Art. 14 Garantie de l’anonymat du mineur
(art. 25, let. b, LPMFJ)

¹ L’anonymat du mineur est garanti pendant toute la procédure.

² Le mineur et la personne qui l’encadre au sens de l’art. 13, al. 4, ne doivent pas réaliser de tests dans les lieux qu’ils fréquentent régulièrement.

Art. 15 Procès-verbal des tests
(art. 25, let. c, LPMFJ)

¹ Un procès-verbal est rédigé après le déroulement d’un test.

² Le procès-verbal contient l’ensemble des indications pertinentes relatives au test. Il inclut les pièces justificatives et les photos.

³ Aucune donnée relative au mineur, à l’exception de sa date de naissance, ne doit figurer dans le procès-verbal.

Art. 16 Communication des résultats aux prestataires et aux organisateurs d’événements concernés
(art. 25, let. d, LPMFJ)

Les prestataires et les organisateurs auprès desquels le test a été réalisé en sont informés dans un délai de dix jours ouvrables, ainsi que du résultat et de la suite de la procédure. Une copie du procès-verbal et des pièces qui y sont jointes leur sont remises en même temps.

Art. 17 Coordination des achats-tests
(art. 23, al. 1, LPMFJ)

¹ L’OFAS peut exiger des cantons tous les renseignements dont il a besoin pour coordonner ses achats-tests avec les leurs.

² Il peut se greffer à un achat-test prévu par un canton pour réaliser simultanément un achat-test dans le cadre de ses propres tâches de surveillance. Le canton peut refuser si des raisons valables le justifient.

Art. 18 Émoluments pour les tests
(art. 33, al. 1, LPMFJ)

¹ Si un test réalisé par l’OFAS donne lieu à une contestation, l’OFAS peut exiger du prestataire ou de l’organisateur des émoluments de 150 francs par heure d’activité des personnes chargées du test.

² Si un test réalisé par un canton donne lieu à une contestation, le canton peut exiger du prestataire ou de l’organisateur des émoluments de 150 francs au maximum par heure d’activité des personnes chargées du test.

³ Selon l’al. 1 ou 2, cinq heures au plus peuvent être facturées par test.

Section 6 Coordination de l'exécution

(art. 28, al. 3 et 4, LPMFJ)

Art. 19

¹ Au moins une fois par année, l'OFAS invite les cantons et les organisations de branches à un échange d'informations et d'expériences.

² Une fois par année, les cantons annoncent à l'OFAS quelles mesures ils entendent prendre l'année suivante.

³ L'OFAS peut émettre des directives à l'intention des cantons concernant les mesures qu'ils doivent prendre, notamment le nombre minimal de tests à effectuer.

Section 7 Promotion des compétences médiatiques et prévention

Art. 20 Sensibilisation et développement professionnel

(art. 29, al. 1 et 2, LPMFJ)

¹ L'OFAS gère la plateforme nationale Jeunes et médias. Celle-ci sert à l'information et à la sensibilisation du grand public et au développement professionnel dans le domaine des médias numériques.

² Il prend des mesures de développement professionnel dans le domaine de la promotion des compétences médiatiques. Il peut notamment commander des études.

³ Il favorise la mise en réseau des professionnels de la promotion des compétences médiatiques.

Art. 21 Aides financières allouées à des activités suprarégionales ou à des projets modèles

(art. 29, al. 3, LPMFJ)

¹ Sur demande et dans les limites des crédits approuvés chaque année, l'OFAS peut octroyer des aides financières à des organisations à but non lucratif de droit public ou privé ainsi qu'aux cantons et aux communes pour des activités suprarégionales ou des projets modèles liés à la promotion des compétences médiatiques ou à la prévention des risques des médias numériques. Il n'existe aucun droit légal aux aides financières.

² Une activité est considérée comme suprarégionale lorsqu'elle peut être mise en œuvre dans au moins trois cantons, en Suisse italienne ou en Suisse rhéto-romane.

³ Les projets modèles:

- a. sont transposables dans un autre lieu et réalisables sans l'implication de la structure administrative cantonale ou communale de l'endroit;
- b. développent de nouvelles formes de promotion des compétences médiatiques, complètent les formes connues sur des points essentiels ou les enrichissent;
- c. sont transposables dans d'autres contextes;
- d. répondent à un besoin prouvé;

- e. assurent le transfert des connaissances.

⁴ La demande d'aides financières contient au moins les documents et données suivants:

- a. type et étendue;
- b. objectif, groupes cibles et utilité;
- c. personnes et organisations impliquées;
- d. financement et budget;
- e. comptes annuels révisés de l'année précédente;
- f. le cas échéant: statuts et ligne directrice ou description de l'organisation;
- g. pour les projets modèles mentionnés à l'al. 3: caractère novateur.

Art. 22 Octroi d'aides financières à des activités suprarégionales ou à des projets modèles
(art. 29, al. 3, LPMFJ)

¹ Les aides financières aux organisations de droit privé sans but lucratif et de droit public sont octroyées sur décision.

² Les aides financières aux cantons et aux communes sont octroyées sur la base d'un contrat de droit public conformément à l'art. 16, al. 2 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)³. Le contrat règle explicitement:

- a. le type, l'étendue, les objectifs et l'utilité de l'activité ou du projet modèle;
- b. les prestations fournies par le canton ou la commune;
- c. les personnes et organisations impliquées;
- d. la production des rapports et l'assurance-qualité;
- e. les modalités de paiement.

³ Les aides financières aux communes sont allouées en concertation avec les cantons concernés.

Art. 23 Montant des aides financières allouées à des activités suprarégionales ou à des projets modèles
(art. 29, al. 3, LPMFJ)

¹ Le montant des aides financières est calculé selon:

- a. le type et l'importance de l'activité ou du projet modèle;
- b. l'intérêt que l'activité ou le projet modèle présente pour la Confédération;
- c. les prestations propres des organisations, des cantons ou des communes ainsi que les contributions d'autres services fédéraux et de tiers.

² Les aides financières couvrent 50 % au plus des dépenses imputables.

³ Sont imputables uniquement les coûts effectifs qui sont en rapport direct avec la préparation et la mise en œuvre de l'activité ou du projet modèle, et absolument nécessaires à l'exécution conforme.

⁴ Si les aides financières demandées excèdent les ressources disponibles, le Département fédéral de l'Intérieur (DFI) dresse un ordre de priorité pour l'appréciation des requêtes conformément à l'art. 13, al. 2, LSu.

Section 8 Entrée en vigueur

Art. 24

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 1, 2, 7 à 19 entrent en vigueur à une date ultérieure.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: ...

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr